REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°149/2023/ANRMP/CRS DU 06 SEPTEMBRE 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SAD SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T437/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE TROIS (3) CLASSES + BUREAU A L'EPP D'AHOUANOU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SAD SERVICES en date du 23 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 18 août 2023, enregistrée le 23 août 2023 sous le numéro 1982 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), la société SAD SERVICES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T437/2023 relatif aux travaux de construction de trois (3) classes + bureau à l'EPP 3 d'Ahouanou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands-ponts a organisé l'appel d'offres n°T437/2023 relatif aux travaux de construction de trois (3) classes + bureau à l'EPP 3 d'Ahouanou ;

Cet appel d'offres, financé par le Conseil Régional des Grands-ponts, au titre de ses gestions 2023 et 2025, ligne 9201/2212, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 31 mai 2023, les entreprises SORO NAGNIN, CIIDEV, ECOBAD-CI, BSKA SERVICES, ECLC et le groupement SAD SERVICES/TRADE AND BULDING ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 18 juillet 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise ECOBAD-CI pour un montant Toutes Taxes Comprises de vingt-neuf millions quatre cent soixante-onze mille quatre cent (29 471 400) FCFA, et a sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands-ponts ;

En retour, par correspondance en date du 09 août 2023, la DRMP a donné son avis de non-objection sur les résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Le groupement SAD SERVICES/TRADE AND BULDING, soumissionnaire, s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 08 août 2023 ;

Suite à la notification de ces résultats, l'entreprise SAD SERVICES, mandataire dudit groupement, a par courriel en date du 08 août 2023, sollicité auprès du Conseil Régional des Grands-ponts, la mise à sa disposition du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO ;

Face au silence de l'autorité contractante à sa sollicitation, l'entreprise SAD SERVICES a introduit le 23 août 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SAD SERVICES marque formellement son opposition sur les résultats de l'appel d'offres n°T437/2023 ;

En outre, elle relève qu'ayant reçu une correspondance de l'autorité contractante le 08 août 2023 lui notifiant les résultats provisoires de l'appel d'offres, elle a sollicité le même jour, par courrier, une copie du rapport d'analyse ayant guidé les travaux de la COJO, à l'effet non seulement de mieux comprendre les raisons pour lesquelles son offre n'a pas été sélectionnée, mais également d'identifier les domaines dans lesquels des améliorations pourraient être apportées ;

Elle fait noter que le Conseil Régional des Grands-ponts n'y a donné aucune suite à ce jour ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 29 août 2023, l'autorité contractante à fournir ses observations et commentaires sur les griefs relevés à son encontre ;

En retour, le Conseil Régional des Grands-ponts, par correspondance en date du 04 septembre 2023, a indiqué que la COJO a effectivement jugé les offres du groupement SAD SERVICES/TRADE AND BULDING non conformes et par conséquent techniquement non qualifiés ;

Elle explique que la Commission a relevé, lors de l'analyse de l'offre technique du groupement, trois (03) non conformités, qui portent sur le formulaire de renseignements généraux sur le candidat, le matériel (véhicule de liaison) affecté aux travaux et les pièces justificatives du personnel clé proposé ;

Relativement à la première non-conformité, le Conseil Régional indique que le groupement n'a pas mentionné la fonction de son représentant sur le formulaire de renseignements généraux sur le candidat ;

Sur la seconde, il indique que l'année de première mise en circulation du véhicule de liaison mentionnée sur la carte grise (29/05/2007) est différente de l'année inscrite dans le formulaire retraçant les informations sur le matériel (18/02/2022), ainsi que le numéro de compte contribuable de l'entreprise location MODULUS n'apparait pas sur la carte grise ;

Concernant la dernière, le Conseil Régional relève que le groupement a présenté une « authentification de diplôme » de son personnel sans toutefois faire accompagner cette pièce par des documents qui permettront d'en apprécier le caractère authentique ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Que de même, l'article 145.1 du Code des marchés publics énonce que *« **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'il est constant que l'entreprise SAD SERVICES s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres n°T437/2023 le 08 août 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 18 août 2023, pour tenir compte du mardi 15 août 2023 déclaré jour férié en raison de l'Assomption, pour saisir l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux ;

Que n'ayant pas joint de recours préalable gracieux, à l'appui du recours non juridictionnel dont elle l'a saisi, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 28 août 2023, l'entreprise SAD SERVICES à lui transmettre une copie dudit recours gracieux ;

Qu'en retour, cette dernière lui a transmis une demande de mise à disposition du rapport d'analyse adressée à l'autorité contractante le 08 août 2023, tout en gardant le silence sur la demande de production de son recours gracieux ;

Or le courrier relatif à la demande de mise à disposition du rapport d'analyse ne saurait être considéré comme un recours formel préalable puisqu'en aucune des énonciations de ce courrier la requérante ne conteste les résultats de l'appel d'offres litigieux ;

Que dès lors, en saisissant directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel sans avoir au préalable exercé de recours gracieux, l'entreprise SAD SERVICES ne s'est pas conformée aux dispositions des articles 144 et 145.1 précités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ce recours non juridictionnel formé en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T437/2023 irrecevable ;

DECIDE :

1) Le recours non juridictionnel introduit le 23 août 2023 par l'entreprise SAD SERVICES devant l'ANRMP, est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T437/2023 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SAD SERVICES et au Conseil Régional des Grands-ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE